

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

N°1106759

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**M. Wyss  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 25 novembre 2011

C-KE

Vu la requête, enregistrée le 4 novembre 2011 sous le n° 1106759, présentée pour la [REDACTED], dont le siège est lieu-dit [REDACTED], par Me Gandet, avocat au barreau de Lille ;

La [REDACTED] demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 7 octobre 2011 par laquelle EDF AOA a décidé de conclure un contrat d'achat d'électricité, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre à EDF AOA de conclure un contrat d'achat d'électricité SO6, mentionnant la puissance de 37,8 kWc et comportant une clause tarifaire de 60 centimes d'euro/khW ;

- de mettre à la charge de EDF AOA une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la décision de conclure un contrat irrégulier est une décision lui faisant grief dont elle est recevable à demander l'annulation et la suspension ; que la décision d'EDF AOA qui fait application d'un mauvais arrêté tarifaire la place dans une situation d'urgence, notamment financière, justifiant qu'elle soit suspendue ; que la décision litigieuse n'est pas motivée ; qu'elle ne comporte pas les mentions exigées par l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ; que sa demande est régie par l'arrêté tarifaire du 10 juillet 2006, en application de l'arrêté du 16 mars 2010 dont toutes les conditions sont remplies ; que le contrat comporte une erreur de fait sur la puissance de l'installation qui est de 37,8 kWc et non de 35,9 kWc ;

Vu la décision dont la suspension est demandée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 novembre 2011, présentée pour EDF par le cabinet Baker et McKenzie, par Me Guillaume et Me Coudray, avocats au barreau de Paris, qui conclut au non-lieu à statuer sur la requête de la [REDACTED] ;

N°1106759

2

EDF soutient que les demandes de contrat d'achats adressées en décembre 2009 ne précisait pas l'adresse des installations concernées et que, dans l'impossibilité matérielle de distinguer la demande de contrat d'achat relative à l'installation « [REDACTED] » de celle relative à l'installation « [REDACTED] », elle en a conclu qu'une seule demande lui était soumise ; qu'elle n'a en conséquence transmis qu'un contrat d'achat pour l'installation « [REDACTED] » ; que ce n'est qu'à l'occasion de la présente instance qu'elle a pu distinguer ces deux demandes ; qu'en conséquence, elle a adressé le 22 novembre 2011 une proposition de contrat à la [REDACTED] pour l'installation « [REDACTED] », répondant à la demande de la société, tant en ce qui concerne la puissance que le tarif d'achat ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 novembre 2011, présenté pour la [REDACTED] qui maintient ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1106676 enregistrée le 2 novembre 2011 par laquelle la [REDACTED] demande l'annulation de la décision du 7 octobre 2011 ;

Vu la décision, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Wyss, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : "Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : (...) -3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) ; - 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L.761-1 ou à la charge des dépens. (...)" ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la [REDACTED] a obtenu, en cours, d'instance, communication du contrat d'achat d'électricité qu'elle sollicitait pour l'installation située lieu-dit « [REDACTED] », d'une puissance de 37,8 kWc ; que, dans ces conditions, ses conclusions à fin de suspension sont privées d'objet et il n'y a plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la [REDACTED] a obtenu satisfaction à l'occasion de l'instruction de sa requête ; qu'il y a lieu, en conséquence, de condamner EDF AOA à lui payer la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

### ORDONNE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la [REDACTED] présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

**Article 2** : EDF AOA versera à la [REDACTED] la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : La présente ordonnance sera notifiée à la [REDACTED] et à EDF AOA.

Fait à Lyon , le 25 novembre 2011

Le juge des référés,

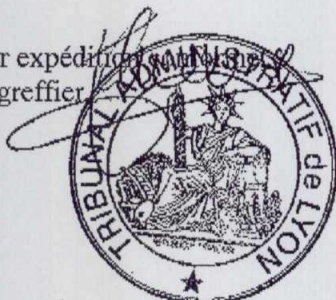
Le greffier,

M. Wyss

Mme Ethévenard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition  
Un greffier



Karine ETHEVENARD